



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

téléphone

Question écrite n° 34954

Texte de la question

M. Claude Goasguen appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes de nombreuses personnes concernant les nouveaux matériels téléphoniques dits portables. En effet, il semblerait que l'interception de conversations et/ou de messages par des tiers sur des appareils soit possible et fréquente avec des moyens qui sont à la disposition de tous ou quasiment. Il lui demande de lui fournir des informations sur ce sujet et quelles mesures elle compte mettre en oeuvre pour lutter contre cette atteinte grave au secret de la correspondance.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il convient de distinguer deux hypothèses. Les communications échangées par le biais de téléphones portables peuvent tout d'abord être interceptées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1991, et notamment à la demande de l'autorité judiciaire, sur décision d'un juge d'instruction agissant en application des dispositions des articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale. Des affaires récentes ont montré que, contrairement à une idée parfois communément admise, ces interceptions, bien que plus complexes que celles concernant les téléphones « fixes », étaient techniquement possibles et qu'elles permettaient d'élucider des procédures concernant des faits de délinquance ou de criminalité organisée. La deuxième hypothèse est celle dans laquelle de telles communications seraient interceptées de façon illégale, de telles interceptions constituant ainsi ce que l'on désigne communément sous le nom « d'écoutes sauvages ». De tels faits caractérisent alors le délit d'atteinte au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, qui est puni d'un an d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende par l'article 226-15 du code pénal. Si ces faits sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par un agent d'un exploitant de réseau de télécommunication, ils sont punis de trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende par l'article 432-9 de ce même code.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34954

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5469

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2486